

UNE SOURCE À REDÉCOUVRIR : LES PREMIÈRES ARCHIVES DU PARLEMENT DE PARIS, LES *OLIM* (1254-1318)

Nota del m.s. JEAN HILAIRE (*)

(Adunanza del 28 giugno 2012)

SUNTO. – Nel corso del XIII secolo il re di Francia, re-giudice, esercitava il suo potere sovrano assistito dai suoi vassalli e soprattutto dai suoi consiglieri, chierici con una solida formazione giuridica in diritto romano e diritto canonico, motivo della rilevanza delle sedute giudiziarie che si tenevano a corte. Luigi IX (San Luigi) ne rafforzò il ruolo e l'importanza attraverso una grande riforma della procedura che allargava l'accesso alla giustizia reale d'appello alla generalità dei sudditi. Il rigore della nuova procedura era prescritto anche per gli stessi funzionari di corte, così come il rispetto del « bene comune » - vale a dire dell'interesse generale - era imposto anche ai signori feudali. Gli enormi archivi di questa corte, il Parlamento, sono stati conservati e sono denominati *Olim* dalla prima parola di uno dei registri. Essi sono costituiti da circa 4600 decisioni rese fra il 1254 e il 1318. Pubblicati nel 1848 senza un sommario completo, rimangono ancora poco studiati. Un indice completo di queste decisioni è stato realizzato dal *Centre d'études d'histoire juridique* e pubblicati in rete nel 2003 (sul sito del CNRS e dell'*Université Panthéon Assas, Paris II*).

ABSTRACT. – During the XIII century the king of France, king-judge, exercised his sovereign power surrounded by his vassals and above all by his advisers, clergymen with a juridical education in Roman law and Canon law, from which the importance of these judicial sessions at court. Louis IX (St. Louis) strengthened the role and the importance

(*) Université Panthéon Assas, Paris II, France.
E-mail: jean.hilaire@sfr.fr

of it through a great reform of the procedure that enlarged the access to the royal justice of appeal to the generality of the subjects. The rigor of the new procedure was also prescribed for the same royal agents as the respect of the “common good” – that is to say the general interest – was also imposed to the feudal castellans. The enormous archives of this court, the Parliament, have been preserved (and they are denominated *Olim* because of the first word of one of the registers). They are constituted by around 4600 decisions made between 1254 and the 1318. Published in 1848 without a complete summary, they still remain little studied. A complete index of these decisions has been realized by the *Centre d'études d'histoire juridique* and published online in 2003 (on the CNRS and *Université Panthéon Assa, Paris II* sites).

Au XIII^{ème} siècle c'était dans sa Cour que le roi capétien exerçait son pouvoir souverain. Il y était entouré de ses vassaux et de ses conseillers: des prélats, des grands vassaux laïcs titulaires de grands fiefs, des conseillers qui étaient des clercs ayant reçu une formation juridique à la fois de droit canonique et de droit romain. Dans sa Cour le roi tenait des séances judiciaires où il recevait des appels de décisions rendues par des cours inférieures, royales ou seigneuriales de seigneurs laïcs ou ecclésiastiques. Tous les sujets pouvaient saisir la Cour du roi directement ou en appel par privilège pour de grands seigneurs, seulement en appel pour le reste de la population: on pouvait parvenir à la Cour du roi en franchissant tous les degrés inférieurs de juridiction ce qui pouvait, il est vrai, être très long. De plus le roi utilisait aussi la procédure judiciaire pour prendre des décisions sous forme d'arrêts parce que son pouvoir législatif n'était pas encore très assuré. De là la Cour était en somme l'organe à tout décider. Car le roi était d'abord un roi justicier: au serment du sacre il promettait une bonne justice à chacun de ses sujets quel qu'il soit et des affaires remontaient en appel à la Cour du roi de tout le royaume.

La Cour conservait des archives de ses décisions sous forme de rouleaux: les parchemins de chaque acte étaient cousus à la suite les uns des autres et une session pouvait représenter un rouleau de plus d'une trentaine de mètres. A la fin du XIII^{ème} siècle des greffiers ont retranscrit une partie des décisions, pour plus de commodité de consultation, sur des registres qui ont été appelés *Olim*, du premier mot de l'un d'entre eux. Lors de la suppression des parlements à la Révolution de 1789, les archives du Parlement de Paris ont été préservées et les registres (les rouleaux ayant été perdus) sont conservés dans une galerie de l'Hôtel de Soubise aux Archives Nationales (environ 10.000 registres).

Les quatre premiers registres du Parlement de Paris donc, les

registres d'*Olim*, portent sur la période de 1254 à 1318 et contiennent environ 4.600 actes. Ils couvrent la moitié du règne de Louis IX, saint Louis, et ceux de Philippe le Bel et de ses successeurs immédiats. Or ces deux règnes sont essentiels: saint Louis a modernisé la procédure, en fait il a posé les bases de la procédure actuelle, et affirmé par là la souveraineté royale; Philippe le bel a continué cette œuvre en développant les structures administratives. Dès lors nous avons là une source capitale par son ampleur, à la fois par l'importance des actes et par son volume; cela représente en effet une série continue sur une soixantaine d'années dans la seconde moitié du XIII^{ème} siècle, donc à une époque charnière dans l'histoire de la royauté et pour l'une des plus grandes juridictions de cet ordre en Europe pour cette période. Mais l'histoire de cette source fait qu'elle est encore à découvrir.

En effet ces quatre premiers registres étaient connus des historiens et juristes des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles mais de manière très partielle. En revanche sous la Restauration au milieu du XIX^{ème} siècle on a commencé à publier des sources importantes de l'histoire de France et les registres d'*Olim* ont été choisis parmi les premières: ils ont été intégralement transcrits dans une très belle édition. Cependant si les auteurs qui étaient de grands érudits ont fait des *Index* de noms de lieux et de noms de personnes très complets, ce qui leur était particulièrement utile, ils n'ont établi qu'un *Index* des matières assez succinct parce qu'au fond ils n'en avaient guère besoin! Mais à mesure que le temps a passé il est devenu de plus en plus difficile pour les générations suivantes d'historiens d'effectuer des recherches dans cette publication, surtout à une époque où l'on ne travaillait pas en équipe; on renonçait alors à passer en revue des milliers d'actes pour des recherches ponctuelles et complémentaires d'articles ou de thèses par exemple.

Édités entre 1838 et 1848 les registres d'*Olim* sont ainsi demeurés dans l'ombre presque jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle. L'historien du droit de la Faculté de droit de Paris, Pierre Timbal, qui avait créé en 1955 une équipe de recherche sur les archives du Parlement de Paris¹ avait commencé par analyser les registres du XIV^{ème} siècle à partir de 1318 et jusqu'en 1380. Ce travail quasiment achevé et au moment de prendre sa retraite, il avait envisagé d'établir un *Index* matières des *Olim*, table très détaillée tenant compte des progrès considérables de

¹ Centre d'étude d'histoire juridique (CEHJ) basé aux Archives Nationales.

l'histoire du droit depuis le milieu du XIX^{ème} siècle; ainsi les historiens auraient eu à leur disposition une source continue d'un siècle et demi (1254-1380). Mais il n'a pas eu le temps de commencer vraiment ce travail et en lui succédant en 1981 pour diriger cette équipe j'ai moi-même repris et réalisé son projet parmi d'autres. Même en équipe ce travail a été long et seule l'arrivée des nouvelles techniques a permis d'en assurer largement la diffusion: cet *Index* qui aurait représenté six cents pages imprimées a été numérisé et peut être consulté depuis 2003 sur les sites Internet de l'Uniservsité Panthéon-Assas (Paris II) et du CNRS. Pour chaque acte l'équipe a établi une liste de mots-clé que l'on peut croiser de manière à faciliter des recherches très ponctuelles aussi bien que des recherches d'ensemble à partir de ces milliers d'actes.

Or l'élaboration de cet *Index* a été une véritable révélation de l'apport considérable de cette séquence d'archives en permettant d'en avoir une vision globale. En premier lieu parce que cette série d'acte débute en 1254 elle met en lumière l'apport capital de la réforme opérée par saint Louis par son ordonnance de 1258. Cette ordonnance a renouvelé la procédure devant les juridictions royales où le souverain a substitué les preuves rationnelles de la procédure par enquête inspirée du droit canonique aux anciennes preuves irrationnelles fondées sur les ordalies, en particulier le duel judiciaire, désormais interdites. Dès lors les affaires débutent très souvent par une enquête et la Cour exige des enquêteurs qu'ils suivent strictement les principes qu'elle fixe pour la rigueur de la procédure. Elle annule éventuellement les enquêtes mal conduites et désigne d'autres enquêteurs auxquels elle impose des consignes précises. En second lieu saint Louis venait très souvent tenir lui-même les séances judiciaires de sa Cour et là, par sa forte personnalité qui a fasciné les greffiers, il a fondé une tradition de justice moderne mettant en œuvre les droits de la défense. Dès lors sa réforme a attiré beaucoup plus d'appels des sujets à sa Cour. Enfin, si pour cette raison après lui ses successeurs à la couronne n'étaient plus en mesure de venir eux-mêmes tenir les séances judiciaires de la Cour, celles-ci ayant été érigées en une juridiction distincte, le Parlement, les conseillers ont continué à y rendre la justice dans la plus pure tradition instaurée par saint Louis. Leur jurisprudence en était pénétrée et il faut rapidement en analyser l'esprit.

D'abord non seulement la rigueur de la procédure est imposée dans le traitement de toute affaire mais, selon une tradition chère à saint Louis, les conseillers l'imposent aux parties quelles qu'elles soient, y

compris aux agents royaux: si ces derniers ne sont pas en mesure de justifier les prétentions émises au nom du roi qui leur sont reprochées par les plaignants, c'est celui qu'ils représentent qui perd son procès, c'est-à-dire que le roi perd son procès devant sa propre cour de justice. De la même manière les féodaux doivent justifier leurs prétentions face à leurs sujets, sinon leurs hommes gagnent leurs procès contre eux.

Surtout dès l'époque de saint Louis comme sous ses successeurs une notion capitale est entrée dans la jurisprudence de la Cour: celle du «bien commun», c'est à dire selon notre terminologie moderne celle de l'intérêt général. A travers les causes qui sont débattues devant la Cour du roi apparaissent en effet des plaideurs qui s'écartent de cet intérêt général: outre des agents royaux trop zélés, des féodaux qui prennent des dispositions contraires aux intérêts de leurs sujets, par exemple à propos de la création de foires et de marchés, ou encore de l'approvisionnement en pain de petit prix et cela pour leur profit personnel à partir de la fiscalité sur les artisans et marchands de leur seigneurie. Il y a également les conflits d'intérêt entre corporations d'artisans qu'il faut régler dans l'intérêt général. Ainsi voit-on le Parlement prendre un arrêt pour le traitement des draps, l'industrie lourde de cette période, en déterminant d'un côté les droits des tisserands et de l'autre ceux des artisans qui apprêtent les draps. L'arrêt précise d'ailleurs que la Cour a fait préalablement enquêter sur les traditions de villes drapières du royaume avant de prendre sa décision; ainsi un tel arrêt pourrait servir de modèle dans d'autres villes en pareil cas.

Plus encore le Parlement est très rigoureux à l'égard des féodaux qui ont encore le droit de battre monnaie, donc d'émettre une monnaie seigneuriale ayant cours dans les limites de leur seigneurie. En effet ce droit rentre dans le patrimoine du titulaire qui peut alors, par exemple, le céder à un tiers; les seigneurs en effet estiment avoir le droit de modifier leur monnaie *meliorandi et deteriorandi*, comme l'affirment certains de leurs représentants devant la Cour. Mais quand les sujets se plaignent de leurs seigneurs à propos de ces monnaies seigneuriales et les attaquent devant la Cour du roi en appel, celle-ci impose aux seigneurs de retirer de la circulation les mauvaises pièces qu'ils ont émises et de les détruire. Et si le seigneur veut à l'avenir user encore de son droit de battre monnaie il le pourra mais ce sera en demeurant dans le cadre de l'intérêt général, c'est-à-dire en émettant uniquement des pièces de bon aloi.

En conclusion les archives les plus anciennes du Parlement de Paris, les registres d'*Olim*, sont encore véritablement à découvrir. Déjà

à partir de l'*Index* récent on peut en avoir une approche précise du point de vue chronologique: la première construction de l'Etat moderne remonte en France au milieu du XIII^{ème} siècle et non pas seulement au siècle suivant comme on l'affirme souvent. Plus encore les bases posées par saint Louis reposent sur une grande réforme de la procédure à partir de laquelle s'est ébauché ce que l'on désignera à partir de l'apport de la science allemande du XIX^{ème} siècle comme un «Etat de droit», c'est-à-dire un Etat royal qui appuie sa souveraineté sur le droit mais qui s'impose aussi dans son action des limites respectant les droits des sujets eux-mêmes. C'est là qu'apparaît à travers la rigueur de la procédure la recherche constante de l'intérêt général. Enfin cette première approche que l'on a déjà globalement n'est que l'amorce des recherches détaillées qui pourront être menée dans l'avenir. Sous de très nombreux aspects les historiens en général, et pas seulement les historiens du droit, ont encore bien des découvertes à faire dans cette source immense.